



VOIR

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



15127882

TRIBUNAL DE COMMERCE

28 AOUT 2015

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0444.139.640**

Dénomination

(en entier) : **Bellerive A.S.B.L.**

(en abrégé) :

Forme juridique : **A.S.B.L.**

Siège : **Rue du Mayeur, 2 7830 HOVES**

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS DES STATUTS**

L'Assemblée Générale du 28 mai 2015 acte l'abrogation des statuts antérieurs de l'ASBL et les remplace par ceux - ci :

STATUTS DE L'ASBL BELLERIVE

Dénomination : BELLERIVE

Forme juridique : ASBL

Siège : 2 Rue du Mayeur 7830 HOVES

N°entreprise : 444 139 640

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Art. 1 L'association est dénommée « Bellerive » et a son siège social à 7830 Hoves, rue du Mayeur 2. Le siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

TITRE 2 : But

Art. 2 L'association a pour but d'apporter aux personnes bénéficiaires confiées à l'institution Bellerive en hébergement et/ou en ambulatoire les soins nécessaires à la prise en compte des troubles mentaux (principalement l'autisme), psychiques et physiques de ceux-ci.

Pour ce faire, l'association développe un travail socio-thérapeutique tout au long de la prise en charge. Elle met tout en œuvre pour développer au maximum les potentialités humaines de ces personnes. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

L'association peut accomplir toutes opérations accessoires se rattachant à ses buts et objets principaux.

Elle peut aussi, de façon secondaire, s'adonner à des activités dont les gains doivent être consacrés exclusivement à la réalisation du but pour lequel l'association est constituée.

L'association peut devenir membre ou administrateur de personnes morales ayant un objet social dans le secteur à profit social ou dans le secteur de l'économie sociale.

TITRE 3 : Membres

Art. 3 Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à 6.

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elle ne peut être supérieure à 100 €.

Art. 4 : Catégories de membres

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

§1 Deux catégories de membres composent l'Assemblée Générale et sont qualifiés de membres effectifs :

1° La catégorie A est constituée des membres « parents ». Est considérée comme « parent », toute personne physique qui justifie d'une parenté directe et/ou d'un droit de tutelle avec un résident de Bellerive.

Dans ce cas la qualité de membre est limitée en nombre à deux personnes par résident et en parenté au deuxième degré.

2° La catégorie B est constituée de tous les autres membres que ceux de la catégorie A, acceptés conformément à la procédure définie dans les présents statuts.

§2 Les Membres adhérents :

Les membres adhérents ne sont pas membres de l'Assemblée Générale. Ils sont désignés pour leur notoriété, leurs qualités ou leurs compétences.

Ils sont exclus des prérogatives que la loi réserve aux seuls membres effectifs.

§3 En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des droits et sont tenus aux obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 5 Les conditions et formalités d'admission en qualité de membre sont définies comme suit :

1° Le candidat adresse une motivation écrite au Conseil d'Administration en précisant la catégorie dans laquelle il souhaite être référencé (art 4 supra).

2° L'admission de nouveaux membres est proposée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration qui a préalablement statué sur la candidature et vérifié les conditions d'admission.

L'admission de nouveaux membres se fait à la majorité simple. Quel que soit le nombre de membres dans les deux catégories, les votes en Assemblée Générale sont pondérés à concurrence de 50/50 entre celles-ci. En cas de parité, la voix de la présidence de l'Assemblée Générale est prépondérante.

3° Les membres adhérents sont désignés comme tels par le conseil d'administration, leur présence lors des assemblées générales est facultative (ils ne participent pas aux votes).

4° Les membres du personnel de l'ASBL Bellerive ne peuvent être membres de celle-ci.

Art.6 Conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, les conditions et formalités de sortie sont définies comme suit :

1° Démission : Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit recommandé au Président du Conseil d'Administration.

2° Exclusion : L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. La décision est prise en respectant la pondération des votes 50/50 entre les catégories de membres. En cas de parité, la voix de la présidence de l'Assemblée Générale est prépondérante.

3° Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un membre adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

4° Décès : Le décès entraîne de plein droit la perte de qualité de membre.

5° Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

6° Tout membre absent ou non représenté par procuration à l'Assemblée Générale par deux fois successives est réputé démissionnaire.

7° La perte d'une qualité, telles que définies à l'art. 5, entraîne de facto la perte de la qualité de membre.

- 8° La liste des membres effectifs, classés en catégories, sera portée à la connaissance des membres une fois par an, lors de l'Assemblée Générale statutaire.

TITRE 4 : Assemblée Générale

Art.7 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou s'il est absent par le vice-président ou à défaut par l'administrateur membre le plus âgé.

Art.8 L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- Les admissions et exclusions de membre

Art.9 Il doit être tenu une Assemblée Générale chaque année, au plus tard fin juin de l'année en cours. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et/ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans le second cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les septante jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le nonantième jour suivant cette demande.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art.10

§1 L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier ou par courriel adressé à chaque membre au plus tard 14 jours avant celle-ci, et signée par le président au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

§2 Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Pour ce faire, le membre qui souhaite porter un point à l'ODJ en séance doit en informer celle-ci dès le début de séance, l'Assemblée Générale accepte (quorum de deux tiers des voix présentes et représentées) ou rejette le point Art.11. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'association. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Art.12 Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art.13 Tous les membres ont un droit de vote à l'Assemblée Générale selon les modalités fixées dans les présents statuts.

En cas de vote, une pondération est effectuée au sein de chaque groupe (voir art. 4 supra) afin de respecter cette proportion. L'arrondi est fixé à l'unité inférieure.

Art. 14 Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés en respectant les modalités de pondération des votes 50/50 telles que décrites ci-avant, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président de l'Assemblée Générale, tel que défini à l'article 7, est prépondérante.

Art. 15 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou de la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera affecté à une autre œuvre ayant des buts et objets similaires

L'Assemblée Générale déterminera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et affectera l'actif net de l'avoir social.

Art.16 Les résolutions et décisions sont portées à la connaissance des membres. Conformément à l'article 10, un registre des membres est conservé au siège social de l'association.

Art.17 Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Art. 18 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur des modifications de statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins 2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'aux 4/5 des voix des membres présents ou représentés en respectant les modalités de pondération des votes 50/50 telles que décrites ci-avant.

Si tous les membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou 3 de l'article 8. La seconde réunion ne peut être tenue à moins de quinze jours après la première réunion.

TITRE 5 : Conseil d'Administration

Art. 19

§1 L'association est administrée par un Conseil de trois membres au moins.

§2 Les administrateurs sont désignés au sein de la catégorie définie à l'art 4, §1,2°, sur proposition du Conseil d'Administration sortant et nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de 6 ans à la majorité simple.

§3 Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 20 En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 21 Le conseil désigne à la majorité simple parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou par l'administrateur membre le plus âgé.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art. 22 Le conseil se réunit sur convocation du président au moins trois fois par an. Le conseil ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 23 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et le Secrétaire dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art. 24 Le Conseil d'Administration peut, en ce sens, faire tout acte mobilier et immobilier, vendre et acheter, prêter et emprunter, faire toute opération commerciale, judiciaire, extra-judiciaire, bancaire, y compris les actes de disposition, ainsi que donner hypothèque, même avec clause de voix parée, donner main levée hypothécaire, en un mot, engager valablement l'association en toute circonstance, de la manière la plus large. Le président signe valablement tout acte décidé vis-à-vis de tiers.

Art. 25 Le Conseil d'Administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix. Il décide, le cas échéant, du mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association (conformément à la loi sur les asbl), l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;

Art. 26 Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une direction dont il fixe les pouvoirs par mandat. La direction est invitée au Conseil d'Administration en tout ou en partie.

Art. 27 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 28 A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du Conseil d'Administration, tout administrateur signe valablement les actes, pour lesquels il a mandat, régulièrement décidés par le Conseil d'Administration, il n'aura pas à justifier ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 29 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs peuvent être indemnisés pour les frais qu'ils encourent pour l'exécution de leur mandat.

Art. 30 Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Art. 31 Il est tenu un dossier au greffe du tribunal du commerce de l'arrondissement du siège social de l'association. Le contenu de ce dossier est conforme à l'art. 26 novies de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

TITRE 6 : Conseil des « parents »

Art. 32 Il est institué un Conseil des parents composé de toute personne qui justifie d'une parenté directe limitée au deuxième degré et/ou d'un droit de tutelle avec un résident de Bellerive.

Ce Conseil désigne en son sein trois représentants maximum qui seront l'interlocuteur du Conseil d'Administration au moins une fois par an.

TITRE 7 : Comité du projet socio-thérapeutique.

Art. 33 Il peut être institué un Comité du projet socio-thérapeutique, ce comité est composé de personnalité « scientifique et/ou professionnelle » ayant des compétences spécifiques au regard des but et objet de l'association.

Ce comité apporte un regard extérieur sur le projet socio-thérapeutique et sa mise en œuvre au sein de l'institution. Ses conclusions sont communiquées en marge du rapport d'activité à l'Assemblée Générale et éventuellement au pouvoir subsidiant.

Le Conseil d'Administration sollicite les candidatures, fixe les modalités de fonctionnement et éventuellement le mode de défraiement des membres de ce comité.

Ses membres ne sont ni membres, ni membres adhérents, ni administrateurs de l'association à l'exception toutefois d'un administrateur désigné, qui en assure le secrétariat.

La direction et/ou tout autre employé de l'association peut être invitée à ce comité. La personne invitée collabore positivement à la démarche qui serait mise en place.

TITRE 8 : Divers

Art. 34 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés selon les modalités 50/50 décrites ci-avant.

Art. 35 Conservation et consultation des documents :

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (art 5bis §1), peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Art. 36 Commissaire-reviseur :

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Art. 37 Loi du 27 Juin 1921

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002.